



Direction de la Sécurité
et de la Protection des Personnes

Suivi par : L. CLISSON
Nature de l'acte : Sécurité
Réf : XX-2022

ARRETE INTERCOMMUNAL

RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DU PLAN
D'EAU DE SES ÉQUIPEMENTS ET LA
PROTECTION DU PARC DES BRETONNIÈRES
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE JOUÉ-LÈS
TOURS ET BALLAN MIRÉ

Le Maire de la Ville de JOUÉ-LÈS-TOURS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU l'avis donné le 1^{er} septembre 1982 par Monsieur le sous-préfet de TOURS signalant qu'il est possible, par arrêté intercommunal, de prescrire toutes mesures de police utiles concernant le plan d'eau situé sur les communes de Joué-lès-Tours et Ballan-Miré ainsi que ses abords et précisant que dans le cadre intercommunal les agents de la police municipale de l'une ou l'autre des communes peuvent intervenir sur l'ensemble des parties de leur territoire communal respectif,
VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure,
VU la Directive du Ministère de l'Intérieur du 05/06/2019 relative à la pêche à l'aimant,
VU l'article L-542.1 du Code du Patrimoine relatif au matériel permettant la détection d'objets métalliques,
VU l'arrêté municipal relatif à l'utilisation de la passerelle flottante en date du 22 octobre 2015,
VU l'arrêté municipal portant sur l'ouverture saisonnière de la baignade,
VU l'instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur les zones de pêche autorisées,
Considérant de prendre en compte la problématique des cyanobactéries présentes dans la colonne d'eau du lac des Bretonnières,

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection des Personnes,

ARRÊTONS :

TITRE 1 : UTILISATION DU PLAN D'EAU

Article 1er

Seules les activités sportives et nautiques organisées par le Pôle Vivre Ensemble de la Ville de Joué-lès-Tours, sont autorisées sur le plan d'eau des Bretonnières.

Article 2

La baignade est strictement interdite sauf dans le cadre d'activités encadrées par des éducateurs diplômés et activités pratiquées par des autorités institutionnelles, par exemple, la gendarmerie.

Article 3

En dehors des manifestations nautiques officielles et étant entendu qu'une priorité est accordée aux activités nautiques de la Ville de Joué-lès-Tours, la voile, la planche à voile (sauf le kite surf), le « paddle board » le radio modélisme ne pourront être pratiqués exclusivement (que) par les adhérents du Club de Voile de JOUÉ-LÈS-TOURS. Un planning de ces activités devra être présenté et validé par le Pôle Vivre Ensemble de la Ville de Joué-lès-Tours.

Pour les autres associations, les activités nautiques telles que les sports de glisse motorisés, seront autorisées par le Pôle Vivre Ensemble de la Ville de Joué-lès-Tours suivant un planning validé par cette même direction.

En dehors des activités mentionnées à l'article 2, des périodes ou des zones de navigation autorisées par l'autorité municipale, toutes autres activités sont pratiquées aux risques et périls des intéressés et peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Article 4

La plongée sous-marine, avec bouée de surface obligatoire, peut également être pratiquée, mais seulement dans le cadre des entraînements des services de la gendarmerie nationale, du SDIS ou des associations jocondiennes après accord préalable par le Pôle Vivre Ensemble de la Ville de Joué-lès-Tours et la Direction de la Sécurité et la Protection des Personnes de la ville de Joué-lès-Tours.

Article 5

La mise à l'eau des embarcations est interdite sur les rives EST et SUD. Elle ne peut se faire qu'à partir du centre nautique municipal (sauf pour les embarcations des services municipaux, de secours ou de la brigade fluviale).

Article 6

Le permis plaisance option « côtier ou fluvial » est obligatoire pour les utilisateurs de d'engins nautiques à moteur d'une puissance supérieure à 6 chevaux (4,5 kW).

Article 7

La Zone située au nord de la passerelle sur pilotis (zone A).

La navigation des bateaux à moteur est strictement interdite, à l'exception des embarcations de sécurité des services municipaux et des associations dûment autorisées à fréquenter le plan d'eau et celles pouvant être utilisées par les agents assermentés du service de la navigation de la Direction Départementale du Territoire chargés d'appliquer les dispositions du décret du 21 septembre 1973, portant règlement général de la police de navigation intérieure pour ce qui concerne l'évolution des bateaux à moteur.

La navigation de toute embarcation en dehors de celles citées à l'article 3 du présent arrêté **est strictement interdite.**

La Zone située au sud de la passerelle sur pilotis (zone B).

La navigation est également interdite :

- A toute embarcation à l'exception des embarcations de sécurité des services municipaux, des services de secours et de sécurité et de la navigation de la Direction Départementale du Territoire.
- Aux bateaux des gardes de pêche sauf dérogation par l'autorité municipale.

Les activités énumérées ci-après sont interdites sur le plan d'eau :

- La baignade des personnes en dehors de l'aménagement prévu à cet effet et des animaux domestiques
- La pratique du radio modélisme à propulsion mécanique
- Le lavage des véhicules
- Le jet de tout objet dans l'eau
- L'abandon d'épaves.
- Dans la zone de sécurité en périphérie de l'aire de baignade délimitée par les bouées rouges, toute navigation est interdite à l'exception des embarcations de sécurité des services municipaux, des services de secours et de sécurité et de la navigation de la Direction Départementale du Territoire.

Dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise et nécessitant l'utilisation d'une ou plusieurs embarcations, celle-ci devra obligatoirement adresser une demande d'autorisation de navigation à la Direction de la Sécurité et la Protection des Personnes de la ville de Joué-lès-Tours.

Article 8

Lors de fortes périodes de froid, l'évolution sur les eaux gelées du plan d'eau est strictement interdite.

Lors d'évènements météorologiques venteux ou orageux **violents**, la pratique d'activités nautiques se fait aux risques et périls des intéressés.

Lors d'évènements météorologiques venteux ou orageux **exceptionnels**, l'autorité municipale se réserve le droit d'interdire toute activité nautique sur le plan d'eau.

Dans ce cas précis, tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pénales.

Article 9

Les pratiquants des activités nautiques devront garer leur véhicule sur les parkings prévus à cet effet qui se situent devant le centre nautique côté OUEST.

En dehors des véhicules de service, des véhicules des compétiteurs le jour des régates et des véhicules des éducateurs mandatés par la Ville, toute circulation automobile est interdite à l'intérieur de l'enceinte de la base nautique.

TITRE 2 : PROTECTION DU PARC DES BRETONNIERES ET DES ABORDS DU LAC

Article 10

A l'intérieur du Parc des Bretonnières, il est interdit :

- De cueillir des fleurs de toutes espèces,
- De prélever toute espèce animale ou végétale,
- De nourrir les animaux (poissons, canards...)
- De couper ou de casser des branches d'arbres ou d'arbustes,
- De détruire les oiseaux et les nids,
- De chasser le gibier de toute espèce,
- De piétiner les massifs,
- De détériorer le mobilier urbain,
- De jeter des papiers et des déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- De jeter des pierres ou objets divers dans les pièces d'eau,
- De détourner l'usage normal du mobilier, des jeux et des équipements de remise en forme,

- De se livrer à tout jeu ou activité sportive susceptible d'endommager les plantations ou les sols ou de compromettre la sécurité des promeneurs,
- De toucher, pour quelque usage que ce soit, aux outils et à tout matériel à l'usage des jardiniers,
- De fixer des affiches sur les arbres ou tout autre support,
- De se promener à cheval,

Article 11

Les feux sont interdits à l'intérieur du Parc des Bretonnières. Les barbecues sont autorisés uniquement dans l'enceinte de la propriété du Château des Bretonnières. Ces derniers seront réalisés à l'endroit dédié et après autorisation de la Ville de Joué-lès-Tours.

Article 12

Les allées et chemins du Parc sont interdits à tout véhicule motorisé ou non sauf ceux des services municipaux, des services de secours et de sécurité.

Article 13

L'usage de la bicyclette est interdit dans les allées principales et secondaires et les chemins à l'intérieur du Parc et dans les sous-bois.

Sur les allées principales, seuls les enfants de moins de six ans et les écoles primaires en formation de prévention routière sont autorisés à évoluer en bicyclette.

L'usage de deux roues électriques (trottinettes, scooters, gyropodes, hoverboard, gyroroue...) est strictement interdit dans les allées principales et secondaires et les chemins à l'intérieur du Parc et dans les sous-bois.

Article 14

Les chiens sont admis à condition d'être tenus en laisse, qu'ils ne se baignent pas dans les pièces d'eau, qu'ils n'occasionnent aucune gêne pour les promeneurs et qu'ils ne causent aucune déprédation.

Article 15

Toute action de commerce **est strictement** subordonnée à une autorisation municipale.

Article 16

L'utilisation des jeux par les enfants, reste sous la responsabilité des parents.

Article 17

Le Parc ainsi que les abords du lac pourront éventuellement être fermés pour causes d'évènements météorologiques exceptionnels, de situations nécessitant l'intervention des services de sécurité et/ou de secours, pour l'exécution de travaux importants.

Article 18

Le Parc, les abords du lac, les équipements et bâtiments en périphérie et sur le plan d'eau, les activités exercées sur et en dehors du lac, seront placés sous la surveillance des services de police municipale chargés de faire respecter le présent arrêté.

TITRE 3 : LA PECHE SUR LE PLAN D'EAU

Article 19

Le lac des Bretonnières est classé en « eau close ». La réglementation ainsi que la vente des cartes de pêche locales pour le droit de pêche sont sous l'autorité de l'Amicale des Pêcheurs de JOUE-LES-TOURS.

Article 20

Le plan d'eau est ouvert à la pratique de la pêche aux lignes, du mois de mars au 31 décembre de chaque année, une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil.

Article 21

Le droit de pêche ne pourra être pratiqué que des rives ci-après et dans la partie délimitée par des balises placées à 25 mètres des rives.

- **Secteur 1 / Rive Est** : à partir d'un point situé à 20 m au sud de la passerelle flottante jusqu'à un autre point situé à 20 m de la baignade. **Autorisé à la pratique de la pêche.**
- **Secteur 2 / Rive Est** : à partir d'un point situé à 10 m de la baignade jusqu'à un autre point situé à 20 m au Nord de la passerelle sur pilotis. **Pratique de la pêche sans lancer uniquement.**
- **Secteur 4 / Rives Sud-Est** : à partir d'un point situé à 20 m au nord de la passerelle sur pilotis et sur une longueur de 190 m vers l'ouest. **Autorisé à la pratique de la pêche.**

Le droit de pêche **est interdit** à la pratique sur les secteurs ci-après :

- **Secteur 3 / La réserve** : est établie au sud de la passerelle sur pilotis. **La pêche y est autorisée uniquement par l'autorité municipale suivant un calendrier proposé par l'Amicale des Pêcheurs.**
- **Secteur 5 / Le port et le centre nautique.**
- **Secteur 6 / Rives Ouest-Nord-Ouest, territoire communal de Ballan-Miré** : à partir d'un point situé à 100 m au nord du centre nautique sur une longueur de 200 m vers la passerelle flottante. **Interdite à la pêche sauf par voie d'arrêté de l'autorité municipale pour les « 72h », l'enduro jeunes et l'ouverture de la truite.**

Article 22

L'Amicale des Pêcheurs est autorisée à circuler en bateau à moteur sur la **zone A** de navigation du plan d'eau dans le cadre de ses missions et dans le respect de l'activité des autres utilisateurs.

L'Amicale des Pêcheurs est autorisée à circuler en bateau à moteur sur la **zone B** de navigation sous réserve d'une autorisation de l'autorité municipale.

Article 23

Chaque pêcheur ne pourra pas occuper plus de 5 mètres de rive et il lui est interdit de monter les tentes ou abris. Seuls le parasol et le parapluie sont admis.

Toutefois, la présence de tente et d'abris est autorisée à l'occasion des pêches de nuit et des pêches de plus de 12 heures organisées par l'Amicale des Pêcheurs

Article 24

Pendant l'ouverture de la baignade, la pêche est interdite à moins de 10 mètres de cet équipement.

Pour assurer la sécurité des baigneurs et éviter tous risques d'accident dont la commune pourrait être recherchée en responsabilité, la pêche au lancer est interdite à moins de 20 mètres de l'aire de baignade (à l'extérieur des bouées rouges) pendant la période d'ouverture de la structure.

Article 25

Il est interdit de prélever de la terre sur le bord du lac, d'y allumer des feux, de préparer des appâts à même le sol, de laisser des débris quels qu'ils soient (tout particulièrement les poissons chats, le fil et les bouteilles ou canettes et sachets d'amorces), de laisser divaguer des chiens ou autres animaux, de circuler dans les allées piétonnes avec des véhicules, motos ou cycles ou de les laisser en stationnement dans ces allées.

Article 26

Le Maire pourra interdire la pêche en cas de manifestations officielles ou pour des raisons sanitaires, de sécurité ou en tout cas de force majeure.

Article 27

Toute contravention aux dispositions du titre 3 du présent arrêté sera constatée par un garde pêche de l'Amicale des Pêcheurs dûment assermenté.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 28

La détection par aimant d'objets enfouis est **interdite** à l'exception des opérations de nettoyage encadrées et ce, à titre exceptionnel et en nombre limité, dans le cadre d'opérations de sécurité ou d'entraînement réalisées par les services de secours, de sécurité publique ou des services municipaux.

Article 29

Les opérations de nettoyage par aimant sont organisées uniquement par des associations reconnues et utilisatrices du plan d'eau des Bretonnières. Elles feront l'objet d'une autorisation municipale.

Un dossier de demande d'autorisation est joint en annexe 01 du présent arrêté.

La demande de dérogation est à formuler au moins 15 jours avant la date prévue de l'opération de nettoyage.

Les déchets qui seront retirés du plan d'eau, feront l'objet d'un tri et seront stockés dans un lieu non accessible au public.

Un recensement exhaustif de ces déchets devra être réalisé par les organisateurs et communiqué au service Gestion des Risques.

Le transport et le traitement de ces déchets devra être confiés à une entreprise agréée par la Préfecture.

Les bordereaux de transport et de traitement des déchets devront être conservés par les organisateurs et tenus à la disposition des services contrôleurs.

TITRE 4 : LA PASSERELLE FLOTTANTE

Article 30

La passerelle flottante est ouverte aux promeneurs et aux personnes à mobilité réduite.

- Les cyclistes sont tolérés lorsqu'ils poussent leurs vélos à la main.

La circulation est strictement interdite pour les engins sans moteur tels que :

- planches à roulettes ou skateboard,
- Patins à roulettes ou rollers.
- Scooters, Mobylettes,
- Gyropodes,
- Hoverboard,
- Gyroroue

Article 31

Tout rassemblement de personnes, sur un ponton, susceptible de perturber, soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdite.

Les manifestations sportives telles que, les courses à pieds, les courses de VTT, les concours de pêche ou toute autre épreuve, sont strictement interdites.

Article 32

Il est strictement interdit de plonger de la passerelle.

Article 33

La circulation de tous engins motorisés est strictement interdite.

Article 34

Les animaux domestiques doivent être obligatoirement tenus en laisse.

Article 35

L'accès à la passerelle doit se faire exclusivement par les deux pontons ancrés sur les berges du lac. Il est interdit d'accéder à la passerelle flottante, par les garde-corps latéraux.

TITRE 5 : GESTION DES RISQUES SANITAIRES CYANOBACTERIES ET POLLUTION

Article 36

Les mesures mises en œuvre en cas de prolifération de cyanobactéries :

Niveau de Vigilance « suivi de routine » :

Sur le prélèvement d'avant saison puis tous les 15 jours, analyses (sur décision de l'ARS) : chlorophylle-a (CHLA) et analyses « cyanobactéries ».

Niveau de Vigilance « alerte 1 » :

Si CYATOXB > 1 mm³/L

=> Analyse des cyanotoxines nécessaires (sur l'échantillon prélevé).

=> L'autorité municipale doit appliquer des mesures de gestion.

=> Suivi hebdomadaire des cyanobactéries.

Niveau de Vigilance « alerte 2 » :

Conditions de passage

Dépassement du seuil de gestion pour au moins une cyanotoxine :

Microcystines > 0,30 µg/L et/ou Cylindrospermopsine > 42µg/L et/ou Anatoxine totale > limite de détection et/ou Satoxine >0,30 µg/L.

Justifie notamment la fermeture préventive de la baignade pour cause de risque sanitaire lié aux cyanobactéries. Cette interdiction devra être maintenue dans l'attente des conditions nécessaires pour un retour à niveau de risque inférieur.

L'ARS demande au maire de prendre un arrêté pour fermeture de la baignade, interdiction de consommation de poisson au niveau de la baignade (zone communale concernée) et, le cas échéant, fermeture des zones de loisirs nautiques avec activité de baignade (notamment les zones de loisirs faisant l'objet d'un suivi par l'ARS ou rattachables à une baignade suivie par l'ARS).

Maintien du suivi analytique hebdomadaire des « cyanobactéries » et des « cyanotoxine ».

Article 37

Deux protocoles de gestion de risques peuvent être déclenchés en cas de pollution :

- Protocole SANI : Pollutions d'origine bactériologique ou physico-chimique ou parasitaire.
- Protocole POL : Pollutions d'origine industrielle ou artisanale ou commerciale ou accident routier.

Le plan d'eau pourra être fermé à tout ou partie des activités nautiques, pêche de loisirs et baignade jusqu'à un retour à la normal de la colonne d'eau.

TITRE 6 : LES SANCTIONS

Article 38

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de 1^{ère} classe.

Les agents de la police municipale et les agents communaux commissionnés et assermentés sont compétents pour constater les infractions

Article 39

Cet arrêté abroge et remplace celui établi le 06/02/2020.

Article 40

Ampliation :

- Mme. La Préfète d'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant du Commissariat subdivisionnaire de Joué-Lès-Tours,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Ballan-Miré,
- M. le Directeur Départemental du Territoire,
- M. le Maire de Ballan-Miré,
- M. le Directeur Général des Services de Ballan-Miré
- Mme La Directrice Générale des Services de JOUE-LES-TOURS,
- M. le Directeur de la Sécurité et de la Protection des Personnes de Joué-lès-Tours,
- M. le Chef de la Police Municipale de Ballan-Miré,
- M. le Chef de la Police de Joué-lès-Tours.

Joué-Lès-Tours, le <u>24.10.2022</u>	Ballan-Miré, le <u>10 OCT, 2022</u>
Le Maire, Président Tours Métropole Val de Loire,	Le Maire de Ballan-Miré ^{Le Maire,} Thierry CHAILLOUX
 Frédéric AUGIS	 



Service Environnement-Gestion des Risques

Affaire suivie par Laurent CLISSON

Tél : 02.47 39 71 23

Fax : 02.47.39.71.55

Annexe 1

La pêche à l'aimant

PÊCHE À L'AIMANT

Demande d'autorisation

IDENTIFICATION DU DÉCLARANT	
NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL	@

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	
NOM	
LIEU EXACT DE LA PECHE	
DATE ET HEURE DE LA PECHE	
NOMBRE DE CANNES	

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
DATE DE LA DEMANDE	
N° DU DOSSIER	
NOM DE L'ASSOCIATION	
NOM DU DEMANDEUR	
SIGNATURE	
AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/>	AVIS DEFAVORABLE <input type="checkbox"/>
DEMANDE TRAITEE LE :	LE RESPONSABLE DU SERVICE ENVIRONNEMENT-GESTION DES RISQUES

TRANSMISSION A LA PREFECTURE	LE
------------------------------	----

NOTICE EXPLICATIVE

☛ Où s'adresser ?

Mairie de JOUE-LES-TOURS – accueil unique ou service Environnement-Gestion des Risques.
Parvis R. LORY – CS 50108 – 37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX.

☛ Délai à respecter pour le dépôt du dossier ?

La **déclaration** doit être déposée **au moins quinze jours** avant la date de l'opération.

☛ Constitution du dossier à déposer en Mairie :

Le formulaire précisant les données relatives à l'opération de pêche à l'aimant (cf. formulaire joint),
L'accréditation de l'Association pour laquelle la manifestation a lieu.

☛ Procédure :

Le dossier est transmis par la Mairie pour instruction. La Mairie adresse à l'organisateur de la manifestation une lettre d'autorisation ou un arrêté de refus motivé. En cas d'autorisation, la décision municipale est accompagnée d'une fiche reprenant les prescriptions qui doivent être respectées au cours de l'opération de pêche à l'aimant.

Consignes

En cas d'extraction d'armes ou de munitions

Contactez immédiatement la Police Municipale au **02 47 67 08 64**
ou
Le service Gestion des Risques au **06 87 50 01 49**.

Une munition peut ainsi être découverte fortuitement, et sa manipulation peut engendrer des risques :

- d'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation ;
- d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

La gestion des déchets

Les déchets qui seront retirés du plan d'eau, feront l'objet d'un tri et seront stockés dans un lieu non accessible au public.

Un recensement exhaustif de ces déchets devra être réalisé par les organisateurs et communiqué au service Gestion des Risques à l'adresse mail suivante :

l.clisson@jouelestours.fr

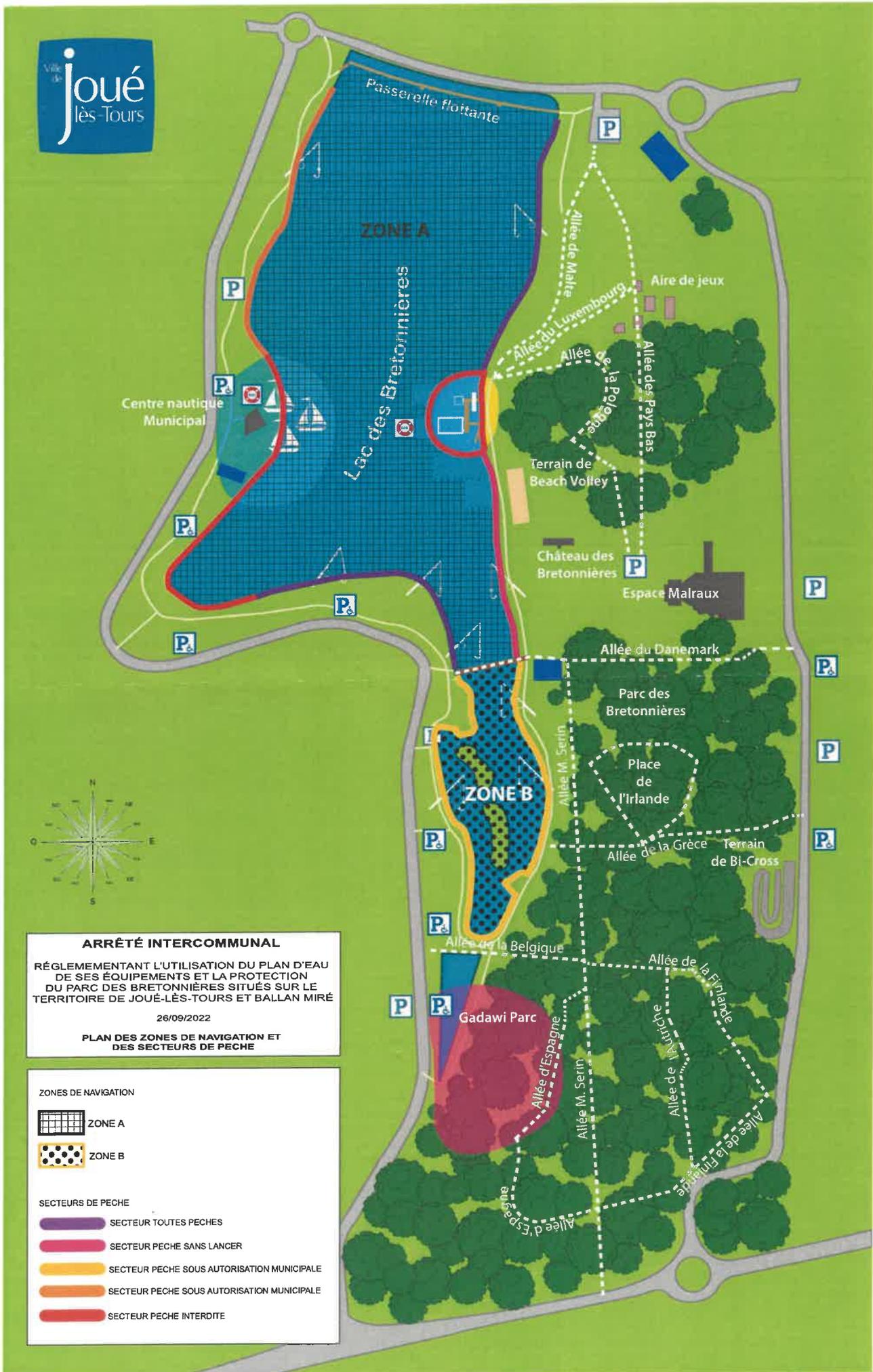
Le transport et le traitement de ces déchets devra être confiés à une entreprise agréée par la Préfecture.

Les bordereaux de transport et de traitement des déchets devront être conservés par les organisateurs et tenus à la disposition des services contrôleurs.

Annexe 1

Plan du lac des Bretonnières

Réglementation des zones de navigation et secteurs de pêche



ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL
 RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DU PLAN D'EAU
 DE SES ÉQUIPEMENTS ET LA PROTECTION
 DU PARC DES BRETONNIÈRES SITUÉS SUR LE
 TERRITOIRE DE JOUÉ-LÈS-TOURS ET BALLAN MIRÉ
 26/09/2022
**PLAN DES ZONES DE NAVIGATION ET
 DES SECTEURS DE PÊCHE**

- ZONES DE NAVIGATION**
-  ZONE A
 -  ZONE B
- SECTEURS DE PÊCHE**
-  SECTEUR TOUTES PÊCHES
 -  SECTEUR PÊCHE SANS LANCER
 -  SECTEUR PÊCHE SOUS AUTORISATION MUNICIPALE
 -  SECTEUR PÊCHE SOUS AUTORISATION MUNICIPALE
 -  SECTEUR PÊCHE INTERDITE